



Arrêt

**n° 184 310 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 111 187 du 2 octobre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 .Le requérant est arrivé sur le territoire le 24 janvier 2003, alors mineur d'âge, avec ses parents. A cette même date, ses parents introduisent une demande d'asile. Cette procédure se clôture par une décision confirmative de refus de séjour, décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, le 18 août 2003.

1.2. Le 16 septembre 2003, la mère du requérant introduit une nouvelle demande d'asile, demande qui se solde par une décision de non prise en considération. Les recours initiés contre ces décisions sont rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat, arrêt n° 173.328 du 9 juillet 2007.

1.3. Le 31 mars 2004, la mère du requérant introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi. Le 23 août 2006, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande.

1.4. Le 4 octobre 2006, la mère du requérant introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi. Le 24 août 2007, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande, décision accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Par des arrêts n° 19449, 19450 et 19451 du 27 novembre 2008 du conseil de céans, les désistements d'instance sont constatés.

1.5. Le 24 novembre 2008, le requérant est condamné par la Cour d'Appel de Gent à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis pour un an et 6 mois du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, tentative de vol avec l'aide d'effraction et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits .

1.6. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour du 4 octobre 2006, visée au point 1.4.

1.7. Le 7 avril 2011, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de rentrer sur le territoire pendant dix ans.

1.8. Le 5 juillet 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 11 octobre 2011 par la partie défenderesse, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité *9bis*

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la régularisation de ses parents comme argument à sa propre régularisation. Rappelons à l'intéressé que le fait d'avoir des parents en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Pour finir, l'intéressé invoque le fait qu'il n'aurait plus de pays de référence autre que la Belgique et que son pays d'origine lui serait devenu étranger. Notons que le requérant se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément

pertinent alors « qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacun des éléments invoqué dans sa demande de régularisation. » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). La décision d'asile a été clôturée par une décision confirmative de la part du CGRA en date du 20.08.2003.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Questions préalables.

A l'audience du 7 mars 2017, le conseil du requérant a avisé le Conseil de ce que ce dernier a quitté le territoire et mentionne que son recours est dès lors devenu sans objet.

En l'espèce, le Conseil observe, qu'un ordre de quitter le territoire n'étant exécutable qu'une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, que le recours est devenu sans objet.

S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, (applicable lors de la prise de la décision) mentionne que « § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE